

**ARRÊTÉ N° 2019-DT28-TSOS-0014
PORTANT SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE MISE EN
SERVICE D'UNE AMBULANCE
DELIVREE A LA SARL « LA NOUVELLE PROVIDENCE »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire ;

VU le code de la Santé publique et notamment les articles L6311-1 et suivants, R6311-1, R6312-6 et R6313-7 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire ;

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU la décision N° 2019-DG-DS28-0002 du 17 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Denis GELEZ délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire pour le département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1987 cité ci-dessous ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1988 modifiant l'arrêté du 21 septembre 1987 cité ci-dessous ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

CONSIDERANT l'agrément n°81 délivré à la SARL « LA NOUVELLE PROVIDENCE » le 1^{er} décembre 1999 et ses modifications successives ;

CONSIDERANT les transports sanitaires effectués par « LA NOUVELLE PROVIDENCE » pris en charge par les caisses d'assurance maladie d'Eure-et-Loir, tels qu'ils ressortent des requêtes informatiques fournies à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT le courrier recommandé avec accusé de réception N° 1 A 131 328 1714 9 en date du 27 novembre 2017 par lequel l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire demandait à la SARL « LA NOUVELLE PROVIDENCE » de présenter ses observations suite au constat de la disparition de deux véhicules des listes de transports sanitaires réalisés au profit d'affiliés euréliens pris en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Eure-et-Loir ;

CONSIDERANT que la SARL « LA NOUVELLE PROVIDENCE » a démontré que la disparition de deux véhicules des listes de transports sanitaires remboursés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Eure-et-Loir ne traduisait pas une caducité mais une utilisation desdits véhicules en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que des requêtes informatiques fournies à l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire par les Caisses d'Assurance Maladie d'Ile-de-France ont confirmé une exploitation majoritaire au profit de cette région de véhicules autorisés à la SARL « LA NOUVELLE PROVIDENCE » dans le département d'Eure-et-Loir ;

CONSIDERANT que les autorisations de mise en service de véhicules sanitaires, délivrées dans un département dans le cadre d'une offre contingentée au niveau départemental, ne peuvent pas être utilisées pour la satisfaction majoritaire des besoins d'autres départements ;

CONSIDERANT le rapport médical rendu sur désignation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire proposant le retrait de l'agrément délivré à « LA NOUVELLE PROVIDENCE » au vu de la faible disponibilité effective de ce transporteur sanitaire au service des habitants de l'Eure-et-Loir, la majeure partie de son activité étant réalisée hors région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT l'avis émis par le sous-comité des transports sanitaires du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, Permanence des Soins et des Transports Sanitaires consulté le 26 avril 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de mise en service du véhicule immatriculé EA-239-TZ est suspendue du 1^{er} au 31 octobre 2019.

ARTICLE 2 : Le non-respect, par la société de transports sanitaires, d'une ou plusieurs des dispositions précédemment énoncées sera sanctionné conformément aux dispositions des articles R6312-5 et R6314-5 du code de la santé publique.

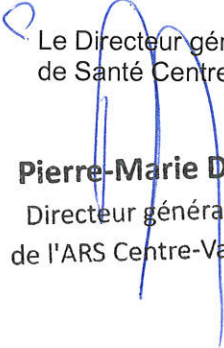
ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de réception :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre - Val de Loire – Cité Coligny – 131, rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans CEDEX 1 ;
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans CEDEX 1.

ARTICLE 4 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire et le délégué départemental d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à :

- Madame la directrice du SAMU d'Eure-et-Loir
- Monsieur le président de l'ATSU 28
- Monsieur le président du Tribunal de Commerce de Chartres (Greffes)
- Monsieur le directeur de la CPAM d'Eure-et-Loir
- Monsieur le directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Eure-et-Loir
- Monsieur FERET, gérant de la SARL « LA NOUVELLE PROVIDENCE »

Fait à Orléans, le **16 JUIL. 2019**

 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Pierre-Marie DETOUR
Directeur général adjoint
de l'ARS Centre-Val de Loire